



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 26/06/2023

DIV.23.08.D53

OBJET : Avenant de fin de gestion pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023 passée entre l'Etat et Grand Besançon Métropole relatif à la gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat (parc privé).

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 26 septembre 2013, modifié par délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2018, prorogé jusqu'en 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 24 mai 2018 portant sur la délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du Conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 février 2022 concernant la dotation attribuée à Grand Besançon Métropole en termes d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la commission 3 Cohésion et Solidarité, Habitat, Logement et Contrat de Ville lors de sa séance du 3 mars 2022 concernant l'avenant de début de gestion,

Vu l'avenant de début de gestion pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023 passée entre l'Etat et Grand Besançon Métropole,

Vu l'avis favorable de la commission 3 Cohésion et Solidarité, Habitat, Logement et Contrat de Ville lors de sa séance du 31 mai 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément au cadre d'intervention précité, la signature de l'avenant à la convention de délégation de gestion des aides à la pierre 2018-2023 relatif à la fin de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat pour l'exercice 2022.

Article 2 : Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 2 774 875 €. Les engagements de crédits au titre de l'année 2022 s'élèvent à 2 711 711 €.

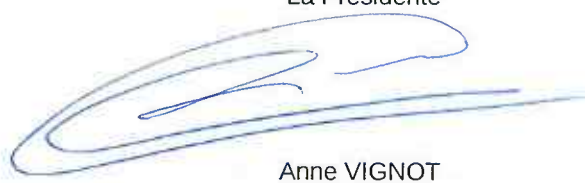
Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- publiée au registre des décisions et sur le site internet de GBM,
- adressée en préfecture.



Besançon, le **20 JUIN 2023**
La Présidente



Anne VIGNOT

